

Arrêt

n° 326 530 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides non signée, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique dioula. Vous êtes né le 29 novembre 1995 à Kaolack au Sénégal où vous avez vécu jusqu'à vos 10 ans. Alors que votre famille est établie à Tally Boubess, un village de Casamance proche de Tambouille, vous poursuivez votre scolarité à Dianki. Issu d'une famille musulmane, vous êtes scolarisé jusqu'en terminale mais ne passez pas votre bac. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand votre père policier s'oppose à la culture de cannabis qui est organisée par les rebelles du MFDC (Mouvement des forces démocratiques de Casamance), il s'attire les foudres des rebelles qui l'enlèvent sous vos yeux. Quand vous tentez de les raisonner, ils vous menacent de mort. Votre papa sera libéré peu après. En effet, les rebelles ne sont pas tous d'accord de l'éliminer. Votre père quitte le village pour Kaolack où sa deuxième famille est établie. Alors qu'il n'est pas chez vous, vous êtes à nouveau visité par les rebelles et, faute de

vous père, ils se saisissent de vous et vous séquestrent pendant 3 jours. Pendant ces trois jours, vous serez forcé à des travaux agricoles dans des champs de cannabis avec un autre garçon, [L.] mais aussi, avec [M.], votre camarade et fils de rebelle. Quand les rebelles apprennent que les forces armées sénégalaises s'apprêtent à intervenir sur ce champ à la fin 2018, ils s'y préparent et vous en profitez pour vous soustraire à leur surveillance et rentrez à la maison. De retour chez vous, votre mère apprend d'un de ses proches également membre de la rébellion que vous n'êtes plus en sécurité chez vous et, début 2019, vous décidez de fuir la Casamance. Vous traversez la Gambie via Banjul et restez deux semaines à Dakar où vous retrouvez de vieilles connaissances. Quand vous avez des nouvelles de Casamance, vous comprenez que votre situation à Dakar est connue des rebelles. Vous décidez alors de vous rendre en Mauritanie muni de votre passeport et de votre carte d'identité. Vous embarquez pour l'Espagne en septembre 2020 et transitez par la France avant de vous rendre en Belgique en juillet 2022. Vous demandez la protection internationale le 26 juillet 2022. En 2023, vous apprenez que votre père est manquant depuis qu'il a repris la route de Kaolack depuis votre village.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre passeport (1) ; votre carte d'identité (2) ; deux photos de deux rebelles que vous avez connus (3) ; la photo d'un champ de cannabis de votre région (4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que la tardiveté de votre demande de protection internationale affecte sérieusement la crédibilité générale de votre crainte.

En effet, alors que vous avez passé un an en Espagne, vous n'y avez jamais introduit de demande de protection internationale (déclaration à l'Office des étrangers, question 33) et attendez juillet 2022 pour introduire votre demande de protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général considère, compte-tenu de cet élément, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les rebelles du MFDC qui en voudraient à votre vie en raison de votre lien de parenté avec votre père policier. Vous déclarez aussi craindre la situation de troubles qui prévaut en Casamance. Cependant, après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations se révèlent inconsistantes et invraisemblables s'agissant de vos ennuis avec le MFDC. Par ailleurs, le Commissariat général estime au vu de ses informations objectives qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'actuellement, en Casamance, il soit question d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Sénégal, notamment la preuve du profil de policier de votre père ou de votre résidence dans le village de Tally Boubess, des preuves que vous auriez été enrôlé de force

au sein du MFDC ou que vous seriez recherché par des membres de ce groupe. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, de par vos déclarations imprécises, inconsistantes et invraisemblables, vous ne parvenez pas à convaincre que vous n'avez jamais résidé à Tally Boubess, un petit village de Casamance de la forêt des Narangs (voir farde bleue) dans lequel un résidu de la rébellion du MFDC continue d'avoir un pouvoir de nuisance mineur.

Primo, il ressort de votre premier entretien à l'Office des étrangers que vous avez déclaré être domicilié à Bignona (voire déclaration à l'Office des étrangers question 10) comme confirmé sur votre passeport (voir farde verte, pièce 1).

Deuxio, invité à préciser la forêt dans laquelle se situe le village dans lequel vous déclarez avoir passé l'essentiel de votre vie, vous vous montrez incapable de répondre déclarant qu'on ne parle chez vous que de la « forêt » sans que celle-ci ne soit jamais nommée (NEP, p. 12). D'un demandeur de protection internationale présentant votre profil, ayant été scolarisé jusqu'en terminale, il n'est pas vraisemblable qu'il puisse ignorer le nom de la forêt qui l'entoure depuis son plus jeune âge.

Tertio, alors que vous déclarez avoir régulièrement fait la route entre votre village, proche de Tambouille (NEP, p. 11) et Bignona (NEP, p. 11, 12), vous déclarez mettre 3 à 4 heures (Ibidem) alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'il faut 1h26 pour faire cette route (voir farde bleue). Bien que vous ayez déclaré que vous faisiez ce chemin en bus (NEP, p. 12), rien ne pourrait expliquer que le trajet en bus soit plus de 2 fois plus long qu'en voiture. De même, alors que vous déclarez avoir fui votre village pour Banjul en Gambie en mototaxi (NEP, p. 12), vous déclarez que cette route vous aurait mis moins d'une heure (NEP, p. 12) alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'il faut 2h28 pour faire cette route (voir farde bleue) soit plus du double sans compter le passage d'un poste frontière.

Confronté à ces contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du CGRA, vous vous contentez de dire que votre passeport a été demandé par quelqu'un qui vivait à Bignona (NEP, p. 14) et que si vous avez déclaré un trajet de moins d'une heure entre votre village et Banjul, c'est parce que ce trajet de moins d'une heure était celui vers « Blok », un village de Gambie où vous auriez fait halte (NEP, p. 14). Pourtant, interrogé dans un français particulièrement limpide et aidé par un interprète qui maîtrise votre langue, n'ayant émis aucune réserve quant à la qualité du déroulé de cet entretien, vous avez clairement répondu « moins d'une heure » à la question « Combien de temps Tally Boubess-Banjul? » (NEP, p. 12).

De telles faiblesses dans vos déclarations relatives à votre lieu de résidence ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais vécu au cœur de ce qui reste de la rébellion casamançaise.

Deuxièmement, alors que vous déclarez que tous vos ennuis seraient dus à votre lien familial avec votre père policier (NEP, p. 6), vos déclarations à son sujet ne sont pas crédibles tant elles sont laconiques et invraisemblables.

Alors que vous avez été scolarisé jusqu'en terminale (NEP, p. 7), que vous parlez plusieurs langues (NEP, p. 5) et que vous gardez des contacts dans votre pays (NEP, p. 7), vous vous montrez incapable de répondre à des questions basiques sur votre père et sur les suites de sa disparition. Vous ne connaissez pas son grade de policier (NEP, p. 10), le mois de sa disparition (NEP, p. 13), ou encore s'il était encore policier au moment de sa disparition (NEP, p. 13) ni si sa seconde épouse a eu de ses nouvelles après celle-ci (Ibidem). De plus, alors que vous déclarez que vous avez été menacé et enlevé par les rebelles à cause de votre lien familial, vous déclarez que votre père a continué à se rendre au village plusieurs années après alors que vous déclarez qu'il avait fui les rebelles pour sauver sa vie (NEP, p. 13). Encore, alors que votre père aurait disparu depuis plus d'un an (NEP, p. 7, 12-13), interrogé quand à votre appel éventuel aux autorités sénégalaises suite à sa disparition, vous déclarez n'avoir rien entrepris de tel et déclarez que c'est impossible en Casamance vu la faiblesse des autorités dans la région (NEP, p. 13). Une telle explication est encore

moins crédible étant donné la fonction de policier de votre père. Au-delà de l'in vraisemblance de votre ignorance de la situation la plus récente de votre père policier, le fait que vous ne fassiez pas appel à vos autorités en affirmant que le gouvernement sénégalais ne pourrait rien faire suite à la disparition d'un policier et que cette disparition inquiétante ne soit pas mentionnée dans la presse ou investiguée est absolument invraisemblable dans le contexte sénégalais.

Troisièmement, alors que vous déclarez craindre pour votre vie dans votre pays et que vous dites avoir été détenu et maltraité par les rebelles (NEP, p. 11), vous déclarez être rentré chez vous et y avoir séjourné deux jours après vous être évadé (NEP, p. 10). Une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous avancez à l'appui votre demande de protection internationale et jette encore un sérieux discrédit sur la réalité de vos déclarations.

Quatrièmement, bien que vous soyez originaire de la région de Casamance et que vous dites que votre vie est en danger parce que vous venez d'une région où le conflit continue (NEP, p. 7, 8, 10), le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'actuellement, en Casamance, il soit question d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En effet, il ressort de l'analyse du COI focus « La situation actuelle en Casamance » du 18 mai 2020 (voir farde bleue) que le conflit qui oppose depuis plusieurs années le MFDC aux autorités sénégalaises ne correspond actuellement aucunement à une situation de violence aveugle d'un conflit armé interne ou international. En effet, comme cela est décrit dans le COI focus, ces dernières années, des incidents violents sporadiques se produisent mais sont davantage liés à des activités criminelles qu'à une lutte séparatiste » (voir farde bleue, COI Focus, p.19). Ainsi, entre début janvier 2019 et fin mars 2020, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) a recensé deux décès suite à des incidents pouvant être rattachés au conflit en Casamance, ainsi que quelques accrochages entre le MFDC et l'armée sénégalaise, n'ayant pas entraîné la reprise d'un conflit armé (voir farde bleue, COI Focus, p.19). Il ressort donc de ces informations objectives que, si certes certains faits de violences sont encore à déplorer en Casamance, ceux-ci sont sporadiques et le fait d'acteurs isolés, impliqués dans des activités criminelles. La situation en Casamance n'est donc pas telle qu'il y existe un risque réel de faire l'objet d'atteintes graves et le CGRA estime donc dès lors que rien ne vous empêche de vous y installer. Le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette analyse dans son arrêt n°291 507 du 5 juillet 2023.

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel, par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Votre passeport et votre carte d'identité contribuent à l'établissement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les photos que vous déposez d'hommes en armes ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité d'établir l'identité de ces personnes ou encore des circonstances dans lesquelles ces prises ont été réalisées.

La photo du champ que vous déposez pourrait montrer un champ de cannabis sans qu'il ne soit possible d'en identifier le lieu. A considérer que ce champ soit bien situé en Casamance, le CGRA ne remet pas en cause la pratique de cette culture dans la région mais celle-ci ne peut en rien être formellement être rattachée à votre histoire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation

- (...) de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil « [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire ».

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document du bureau d'aide juridique.

4. L'appréciation du Conseil

Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève d'office qu'aucun des exemplaires de la décision attaquée qui y figurent ne comporte de signature de l'autorité qui l'aurait prise.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse ne peut davantage renseigner le Conseil à cet égard, ni produire un exemplaire signé de la décision attaquée.

Cette absence de signature met le Conseil dans l'impossibilité de connaître l'auteur de la décision attaquée, et partant, de vérifier que celle-ci a été prise par l'autorité légalement compétente pour ce faire.

L'absence de signature de la décision attaquée constituant une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, il convient dès lors d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, en application des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mai 2024 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE